

Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint



Depuis dix ans, bien des familles fortunées utilisent les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint (y compris les conjoints de fait) comme substitut au testament. Il s'agit de fiducies entre vifs, créées du vivant du constituant (la personne qui établit la fiducie). Entièrement confidentielles, elles offrent d'importants avantages fiscaux et une protection contre les créanciers, en plus de permettre de prévoir l'incapacité.

Exigences

Les biens personnels peuvent être transférés en franchise d'impôt dans une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint. Contrairement aux biens que l'on transfère dans une fiducie entre vifs (de son vivant), ces biens ne sont pas réputés cédés, de sorte que le transfert n'a pas de conséquences fiscales défavorables. L'impôt sur les gains en capital normalement payable à la disposition présumée est reporté à la date de décès du constituant dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou à la date du dernier décès dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- La fiducie a été créée après 1999, par le constituant, de son vivant
- Le constituant a plus de 65 ans à la création de la fiducie
- Le constituant et son conjoint sont résidents canadiens
- La fiducie est une fiducie résidente canadienne (les fiduciaires qui la contrôlent sont résidents canadiens)
- Seuls le constituant et son conjoint (de son vivant) peuvent recevoir le revenu et le capital de la fiducie

Avantages

Avantages de ces fiducies :

- **Réduction des frais d'homologation** – Le transfert d'actif dans une telle fiducie en faveur du constituant ou de son conjoint de leur vivant exclut cet actif du patrimoine du constituant avant son décès, d'où la réduction de la valeur de la succession au moment du décès aux fins des frais d'homologation. Tant que la fiducie prévoit la distribution de l'actif au dernier décès, la valeur de cet actif ne sera probablement pas assujettie aux droits d'homologation. Nota : Les droits d'homologation s'appliqueront si la fiducie prévoit la distribution finale selon le testament du défunt.
- **Protection contre les créanciers** – L'actif est protégé contre les créanciers et, dans certains cas, contre les réclamations au titre du droit de la famille.
- **Planification dans le cas d'incapacité** – La structure de propriété peut permettre la gestion des biens par un fiduciaire qui n'est pas le constituant, en cas d'incapacité de ce dernier. Habituellement, cette disposition s'ajoute au mandat en cas d'incapacité qui vise tous les autres biens du constituant qui ne sont pas détenus dans la fiducie.

- **Report d'impôt** – Les gains en capital bénéficient d'un report d'impôt lors de la création de la fiducie et, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, lors du premier décès. L'impôt est payable à la date du décès du constituant dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou à la date du dernier décès dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint.
- **Confidentialité** – Échappant à la succession, la fiducie reste privée et ne peut être consultée par le public.

Inconvénients

Inconvénients de ces fiducies :

- **Absence de fractionnement du revenu** – Les biens en fiducie distribués au dernier décès ne peuvent constituer une fiducie testamentaire. Toute nouvelle fiducie créée au dernier décès conservera les caractères de la fiducie aux fins de l'impôt.
- **Taux d'imposition** – La fiducie est assujettie à la tranche d'imposition la plus élevée.
- **Attribution** – Du vivant du constituant, les règles d'attribution s'appliquent et le revenu de la fiducie est attribué au constituant, à moins que, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, les biens n'aient été transférés à la fiducie à la juste valeur marchande et que l'impôt sur les gains en capital n'ait été payé à la date du transfert.

Conclusion

La même formule ne convient pas à tout le monde et les inconvénients dépassent parfois les avantages. Comme toute fiducie structurée, la fiducie en faveur de soi-même et la fiducie mixte au profit du conjoint entraînent des frais d'établissement. Il faut aussi prévoir la tenue des dossiers et la production des déclarations de revenus annuelles. Malgré tout, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint peuvent être utiles dans le cadre d'un plan successoral.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter votre Conseiller financier.

BMO Gestion mondiale d'actifs offre ces renseignements à titre informatif seulement. Ils ne doivent en aucun cas remplacer les conseils d'un professionnel sur la situation financière ou les besoins particuliers d'une personne. Le contenu de la publication ne doit pas être considéré comme une source de conseils personnels en matière d'investissement ni de planification fiscale, ni sur le plan juridique. Comme toujours, consultez votre représentant de BMO Gestion mondiale d'actifs pour bien comprendre les répercussions personnelles, fiscales, juridiques ou de placement qui peuvent s'appliquer à votre situation particulière. Les renseignements contenus dans la publication proviennent de sources que BMO Gestion mondiale d'actifs jugeaient fiables au moment de la parution, mais dont elle ne peut garantir l'exhaustivité ni l'exhaustivité. Après la parution, ces renseignements peuvent changer sans préavis. BMO Gestion mondiale d'actifs ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard de la publication, n'assume aucune responsabilité concernant toute erreur ou omission et n'engage aucune responsabilité pour un préjudice résultant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document sans approbation écrite.

BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO. Certains des produits et services offerts sous l'appellation de BMO Gestion mondiale d'actifs sont conçus spécialement pour différentes catégories d'investisseurs dans un certain nombre de pays et de régions, et ils peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.